

## **Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques**

### **Modification des montants de la taxe individuelle : République arabe syrienne**

1. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de la République arabe syrienne en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.

2. À compter du 2 septembre 2022, les montants de la taxe individuelle pour la République arabe syrienne seront les suivants :

<b>RUBRIQUES</b>		<b>Montants</b> <i>(en francs suisses)</i>	
		jusqu'au 1 <sup>er</sup> septembre 2022	<b>à compter du 2 septembre 2022</b>
Demande ou désignation postérieure	– pour chaque classe de produits ou services	92	<b>180</b>
Renouvellement	– pour chaque classe de produits ou services	92	<b>180</b>

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la République arabe syrienne

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine le 2 septembre 2022 ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire le 2 septembre 2022 ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué le 2 septembre 2022 ou postérieurement.

Le 8 juillet 2022